CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-023

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le représentant d'une compagnie qui réclame devant la Division des petites créances des honoraires pour services rendus.

[2] Le dossier procède devant le juge. Le plaignant souhaite déposer à l'audience plusieurs pièces additionnelles. De plus, il souhaite qu'une consultante, ayant fourni les services faisant l'objet du litige, et qui est alors absente, soit appelée à témoigner. Le juge autorise ce dépôt tardif de pièces et reporte l'audience à une date ultérieure, afin de permettre à la partie défenderesse d'en prendre connaissance et produire, le cas échéant, et dans le délai qu'il fixe, une preuve documentaire qu'elle jugera utile dans les circonstances.

[3] Le plaignant souligne que le juge l'a brusquement interrompu après le début de son témoignage. Il estime que le juge était impatient. Il estime également qu'il était partial, car il a demandé la position de la partie défenderesse avant d'autoriser la production des pièces additionnelles.

[4] L’enregistrement de l’audience contredit les prétentions du plaignant. Il établit plutôt que le juge est posé et patient lors de l’audience. Il explique à plusieurs reprises au plaignant que le simple fait d’affirmer que les services ont été rendus ne suffit pas à en faire la preuve. Il précise également qu’il agit avec le souci d’offrir à chacune des parties une aide équitable et impartiale.

[5] Le juge permet au plaignant de déposer de nombreux documents additionnels et l’aide à les numéroter et les décrire.

[6] L’examen de la plainte ne révèle aucun manquement du juge aux règles de conduite qui s’imposent à lui.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.